

ANNEXE 2

Synthèse des délégations de pouvoir du CA au Président

(délibération du 8 juin 2023)

Compétences du CA	Compétences déléguées au Président
Questions relevant de la « stratégie » et des « orientations générales » de l'établissement, dont notamment (mais pas exclusivement) celles qui suivent (*) : • Contrat de site • Adhésion ou retrait d'un regroupement d'établissements de l'enseignement supérieur • Intégration ou départ d'un établissement-composante • Création d'une composante • Actes à caractère statutaire, modification des statuts • Règlement intérieur (y compris ceux des entités internes) • Budget, approbation des comptes, affectation des résultats • Emprunts, prises, extensions et cessions de participation, créations de filiales et de fondations (art. L. 719-12 du code de l'éducation), acquisitions et cessions immobilières, baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans • Schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap • Rapport annuel d'activité • Grandes orientations en matière de politique d'emploi et rapport social unique • Plan et rapports des missions mentionnées au 14° du II de l'article 7 des statuts	• Contrats, conventions et marchés • Participation à des organismes dotés de la personnalité morale, • Baux et locations d'immeubles d'une durée inférieure ou égale à neuf ans • Mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Université Toulouse Capitole, à l'exception du règlement intérieur • Approbation des décisions des autres conseils (distincts du CA) de l'Université Toulouse Capitole ayant une incidence financière • Capacités d'accueil des formations de l'Université Toulouse Capitole conduisant à des diplômes nationaux et cadre des modalités d'admission aux études • Montant des frais de formation acquittés par les stagiaires de la formation continue, les auditeurs libres et les étudiants préparant un diplôme d'établissement ou une certification • Engagement des actions en justice et conclusion des transactions • Plan annuel d'actions communes, conventions d'objectifs et d'engagements conclues avec les composantes ou les établissements-composantes • Schéma directeur pluriannuel en matière de politique immobilière • Budget rectificatif en cas d'urgence avérée (**)
Compétences relevant de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs	Compétences du CA prévues par les textes législatifs et réglementaires autres que les statuts de l'université

(*) Sous réserve des compétences propres des établissements-composantes.

(**) A condition que le conseil d'administration ne puisse être réuni à une date suffisamment proche et que les enveloppes de crédits votées par le conseil d'administration au dernier budget rectificatif, en autorisations d'engagement ou crédits de paiement, soient insuffisantes pour permettre à l'établissement d'honorer ses engagements contractuels et/ou des dettes vis-à-vis de tiers ou d'assurer le versement de la rémunération de ses personnels.